

**ARRETE RELATIF A LA FERMETURE DES EQUIPEMENTS ET LOCAUX
COMMUNAUX & COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE
LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

LE MAIRE DE LES BELLEVILLE,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2213-4
- L'article R610-5 du Code pénal
- Le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- L'arrêté n° NOR SSAZ 20 07 749 A du 14 mars 2020 du Ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Les arrêtés des 15, 16 et 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant

- Le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,
- L'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
- Considérant la nécessité de prendre des mesures concernant les équipements et locaux communaux & communautaires pour limiter les risques de propagation du virus Covid-19

ARRETE

ARTICLE 1

Sont fermés à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, sur la totalité du territoire communal de la commune « Les Belleville », conformément aux textes susvisés, les établissements recevant du public suivants, susceptibles de dépendre des collectivités locales :

- les salles polyvalentes, d'auditions, de conférences, de spectacles
- les bibliothèques et les musées, les salles d'exposition
- les établissements sportifs couverts et non couverts, y compris les piscines
- les chapiteaux, tentes et structures
- les spectacles de rues et fêtes foraine
- les établissements en plein air
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- les aires de jeux et tout autre type de terrains de jeux
- les city parcs et pump track
- le plan d'eau des Bruyères
- l'ensemble des sentiers de randonnées pédestres et VTT

- les voies d'escalade et vias ferratas

ARTICLE 2

Sont interdits tous types de regroupements de personnes dans l'espace public (voies et places).

ARTICLE 3

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Belleville, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

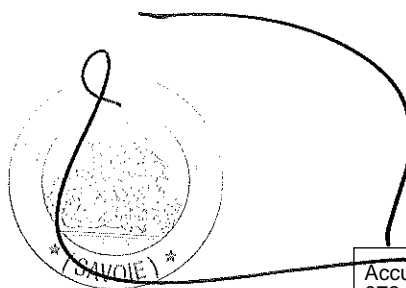
ARTICLE 6

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture d'Albertville
- La gendarmerie
- La police municipale
- Le Président de la communauté de communes Cœur de Tarentaise

Les Belleville,
Le 24 mars 2020.

Le Maire,
André PLAISANCE.



Accusé de réception en préfecture
073-200084606-20200324-2020-132-AI
Date de télétransmission : 24/03/2020
Date de réception préfecture : 24/03/2020